



BMICE

المصرف المغربي للإستثمار و التجارة الخارجية
Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur

Cahier des charges

Appel

A Consultation d'Assurances

Multirisques Professionnels

Assurances Incendies et Garanties Annexes

PRESENTATION DE LA BANQUE

Nom de la Société :

La Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur (BMICE)

Date de création : 2015

Activité : Organisation Financière Internationale (Secteur Bancaire)

Article 1 : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de participation et de soumission à l'Appel à consultation relatif à la couverture en Assurances selon le lot suivant à compter du **01Septembre 2025** pour le contrat d'assurance suivants :

Lot unique : Multirisques Professionnels Assurances Incendies et Garanties Annexes

Article 2 : Conditions de participation à l'Appel à Consultation

La participation à l'Appel à consultation est ouverte aux entreprises d'assurances agréées, les entreprises de courtages en assurances agréées, et les agents généraux agréés.

Classification de Standard and Poor's des réassureurs :

- Catégorie A (AAA,AA,A)
- Catégorie B (BBB, BB, B)

Le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue s'engage à remplir cette condition pendant toute la durée de ce contrat d'assurance.

Toute soumission qui ne comporte pas une offre telle que sous indiquées sera rejetée.

Article 3 : Respect des conditions de l'Appel à Consultation

Les soumissionnaires sont tenus conformément à la réglementation interne de la BMICE applicable aux marchés, de respecter tous les documents et conditions du dossier d'Appel à Consultation.

Toute offre qui déroge aux conditions de l'appel à consultation ou qui comporte des réserves sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 4 : Pièces Contractuelles

Les pièces contractuelles constituant la consultation sont :

- Le texte de la consultation ;
- La soumission ;
- Les bordereaux des prix ;
- Le cahier des clauses administratives et techniques .

Articles 5 : Additifs au dossier d'Appel à Consultation

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel à consultation, ils devraient en référer par écrit à la BMICE, en vue d'obtenir les éclaircissements

nécessaires avant la soumission et au plus **tard 05 jours** avant la date limite de réception des offres (Procurement@bmice-maghreb.org).

Article 6 : Conditions générales d'établissement des offres

Du seul fait de la présentation de leurs soumissions, les soumissionnaires sont cessés avoir recueilli par leur propre soin et sous leur entière responsabilité tous les renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations découlant du présent dossier d'Appel à la consultation et du contrat d'assurance à souscrire dans son cadre.

Ils sont censés également avoir pris connaissance de tous les documents d'Appel à consultation et avoir inclus dans leur prix tous les coûts, tous les frais généraux, aléas et autres. Les prix de l'offre sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelques réclamations ou modification que ce soit.

Article 7 : Présentation des offres

1. Offre technique et financière :

Sous peine de rejet catégorique, l'offres technique doit parvenir à la BMICE sous enveloppe cachetée par voie postale ou recommandée ou par rapide poste.

Cette enveloppe doit porter uniquement l'adresse de la BMICE, les références de l'Appel à la Consultation, son objet, de la mention « NE PAS OUVRIR ».

Ni le nom ni le sigle du soumissionnaire ne doivent figurer sur l'enveloppe, cette restriction d'anonymat s'applique également pour les envois par rapide poste.

Elle ne doit sous peine de rejet comporter aucune indication sur le prix ou les données sur l'offre financière.

Cette enveloppe doit contenir :

- Les pièces annexes citées à l'article 7 du présent cahier des charges.
- Le Cahier des Clauses Administratives et techniques paraphé à toutes les pages et signés à la dernière par le soumissionnaire.
- La garantie bancaire à première demande de soumission prévue à l'article 8 ci-après.
- L'offre technique comprenant les pièces suivantes : la fiche d'identification du soumissionnaire conformément au modèle.
- Un document attestant le capital social du soumissionnaire.
- La liste des 3 principaux réassureurs en termes de capitaux assurés et leur classification selon Standard and Poor's.
- L'offre financière.

Article 8 : Pièces Annexes

Toute soumission doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

1. L'agrément délivré par les organismes compétents.
2. Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas en état de faillite ou de redressement judiciaire ; les soumissionnaires qui sont en état de redressement amiable sont tenus de présenter une déclaration à cet effet.
3. Un certificat d'affiliation à la CNSS ou attestation de soldes valable le jour de l'ouverture des pièces.
4. Une attestation de situation fiscale valable à la date limite de réception des offres.
5. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire confirme de ne pas avoir fait et son engagement de ne pas faire lui-même ou par personne interposée des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de sa réalisation.

Article 9 : Cautionnement provisoire

Le soumissionnaire fournira avec son offre des garanties établies sous forme d'un cautionnement bancaire provisoire émanant d'une banque agréée par les organismes compétents.

Les montants de ces cautionnements provisoires sont fixés à 1% du coût de la consultation. Les frais de ce cautionnement provisoire sont à la charge du soumissionnaire.

Le cautionnement provisoire constitue la garantie que le commissionnaire s'engage, s'il est retenu à signer le marché portefeuille assurance flotte automobile, il sera fait à l'ordre de la BMICE, il devra être valable pour une période de 90 jour calendaire à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Le cautionnement provisoire peut-être saisi dans les deux cas suivants :

- ❖ Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres.
- ❖ Si le soumissionnaire adjudicataire refuse de signer le contrat.

Article 10 : Cautionnement définitif

L'assureur sera tenu de fournir dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification écrite de l'acceptation de sa mission, un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du contrat d'assurance et des recouvrements dont il serait reconnu débiteur au titre du contrat. Ce cautionnement sera libellé en Dinar Tunisien et pour un montant égal à trois pour cent (3%) du montant initial de la consultation, toutes taxes comprises.

Il demeure entendu que les frais d'obtention et de fourniture du cautionnement resteront totalement à la charge de l'assureur qu'à la liquidation de la relation à la fin de la période contractuelle.

Article 11 : Langage de l'offre

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes les correspondances et tous documents relatifs à l'offre qui seront échangés entre le soumissionnaire et la BMICE, seront rédigés en langue Française ou anglaise.

Article 12 : Forme et Constitution de l'offre

Le soumissionnaire doit établir son offre conformément aux conditions de l'article 7.

A. Forme de l'offre :

L'offre technique doit parvenir en 3 exemplaires et l'offre financière en 3 exemplaires qui seront clairement marqués, selon le cas « original de l'offre » ou « copie de l'offre ». En cas de divergence entre les exemplaires, l'original pommera.

L'offre ne contiendra aucune intercalation, rature ou surcharge, sauf celles qui sont nécessaires pour corriger les erreurs commises par le soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par les signataires.

B. Constitution de l'offre :

Outre les documents exigés aux articles 4 et 7 du cahier des charges, l'offre doit comporter :

- a) Une offre technique constituée des documents exigés à l'article 8.
- b) Une offre financière qui doit préciser notamment :
 - Les prix de l'offre conformément au bordereau des prix.
 - Les conditions financières des contrats.

Les soumissionnaires doivent indiquer leurs prix en hors taxes (hors taxe unique).

La révision de la prime du parc automobile, s'il y a lieu, ne sera admise que si elle est justifiée par un nouveau texte régissant la matière, la compagnie d'assurance ne peut soulever aucune réclamation et s'engager à assurer les nouveaux ouvrages aux conditions de tarification et de franchise prévues au contrat.

Article 13 : Délai de réception des offres

Les offres des soumissionnaires doivent parvenir à la BMICE, dans un délai ne dépassant pas le **Judi 31 Juillet 2025 à 14h00**, à l'adresse suivante :

rue de la bourse, Immeuble Lilia, Les Berges du Lac 2, Tunis 1053-Tunisie et devra porter en plus le libellé suivant : **Appel à Consultation n°06/2025 « A NE PAS OUVRIR »**.

Article 14 : Offres en retard

Toute offre parvenue à la BMICE après la date de réception des offres, sera écartée et renvoyée au soumissionnaire sans ouverture sauf par nécessité d'identification.

Article 15 : Eclaircissement des offres

En cas de besoin, la BMICE pourrait demander aux soumissionnaires, et conformément à la réglementation en vigueur, des précisions des justifications et/ou éclaircissement sur le contenu de leurs offres.

Dans ce cas, les demandes et les réponses seront par écrit, et les soumissionnaires ne sont pas autorisés à cette occasion à n'apporter aucune modification quant au contenu de leurs offres sous peine de nullité.

Article 16 : Délai de validité des offres

Les offres techniques et financières resteront valables pendant 90 jours à compter de la date limite de réception des offres techniques prévue à l'article 13.

Article 17 : Détermination de la conformité de l'offre

Une offre conforme est une offre qui répond aux termes et conditions du dossier d'Appel à consultation.

Article 18 : Evaluation et comparaison des offres

L'évaluation et comparaison des offres seront effectuées sur la base des modalités de trois critères prévus à l'annexe 1 :

- Une première phase d'élimination des offres non-conforme à l'objet de la consultation ou celles qui ne répondent pas à la réglementation en vigueur, aux caractéristiques, aux normes et critères techniques ou aux garanties professionnelles et financières exigés par le cahier des charges.
- Une deuxième phase : les offres retenues seront réévaluées et classées après une ouverture des plis relatifs aux offres financières et la consultation sera attribué au soumissionnaire moins et mieux disant global conformément aux règles prévues à l'annexe 2 tout en tenant compte des conditions, de franchise, ...

A partir de la date de réception des offres et pendant la période de dépouillement, la BMICE se réserve le droit de vérifier par tous les moyens appropriés, la véracité et l'authenticité des renseignements et indications fournis dans l'offre du soumissionnaire.

La BMICE attribuera la consultation au soumissionnaire dont l'offre a été déclarée conforme aux conditions du dossier d'Appel à consultation et moins et mieux disant global soit pour tous les risques soit pour les risques que la BMICE jugera nécessaire à souscrire.

Article 20 : Notification au soumissionnaire retenu

La BMICE notifie par écrit au soumissionnaire retenu l'attribution de la consultation avant l'expiration de la date de validité des offres. Le contrat sera constitué des pièces énumérées à l'article 4 précité qui seront complétées par les indications contenues dans l'offre et acceptées par la BMICE.

Article 21 : Frais

Tous les frais encourus par le soumissionnaire pour la préparation, l'acheminement et le suivi de leurs offres resteront à leur charge quelque soit le résultat de l'appel à consultation.

Article 22 : Réserves

La BMICE se réserve le droit de :

- Rejeter toute offre demeurée non-conforme aux prescriptions des documents d'appel à consultation.
- Ne pas donner suite à la consultation ou de le déclarer infructueux.
- Choisir et retenir l'offre qu'elle jugera la plus avantageuse.

Article 23 : Annexes

Annexe 1 : Méthodologie de dépouillement.

Annexe 2 : Fiche d'identification du soumissionnaire.

Article 24 : Règlement des sinistres

Les règlements de tout genre de sinistre dont la Banque a droit, doit être effectué dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de dépôt de toutes les pièces justificatives à l'assureur.

Tout retard d'indemnisation entraînera des intérêts et frais en application des taux en vigueur.

Article 25 : Vétuste

Pour tout genre de sinistre le taux de la vétusté ne doit pas dépasser 2,5% par an à partir de la date d'acquisition.

Article 26 : Dérogation à la règle proportionnelle

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue dans les conditions générales dans le cas ou lors d'un sinistre il serait constaté une insuffisance de garantie n'excédent pas 20% du montant de l'assurance de l'assurance globale quelle que soit la cause de cette insuffisance.

Fait àle.....

Lu et approuvé

(Cachet et signature du soumissionnaire)

ANNEXE 1

METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT

METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT

La méthodologie de dépouillement sera la suivante :

- 1- Procéder au dépouillement technique des offres.
- 2- Relever toutes les réserves ou conditions spéciales émises par les soumissionnaires et demander leur levée.

L'attribution de la consultation sera effectuée auprès du soumissionnaire déclaré conforme techniquement et moins disant global soit pour tous les risques, soit pour les risques que la BMICE jugera nécessaire à souscrire.

ANNEXE 2

FICHE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Fiche d'identification du soumissionnaire

Soumissionnaire	
Fax	
N° du Registre de Commerce	
E-mail	
Tél	
Nom de responsable à contacter	

Multirisques Professionnels

Assurances Incendies et Garanties Annexes

Article 1 : Définition

Le risque incendie et garanties annexes couvre les dommages des biens mobiliers et immobiliers de la Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur (BMICE).

Article 2 : Objets assurés

- **La couverture des besoins :**

La couverture des biens assurés se trouvant dans l'enceinte des divers complexes de la Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur aux lieux, dans les locaux désignés et en plein air, contre les risques d'incendie et explosion, les risques annexes et spéciaux tels que stipulés dans les conditions particulières insérées aux cahiers des clauses techniques du présent appel à consultation.

- **Biens assurés :**

Les garanties porteront globalement et indistinctement sur l'ensemble et la généralité des biens et équipements de la Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur, le tout sans que l'assureur puisse se prévoir d'une non-dénonciation.

L'ensemble et la généralité des bâtiments de la situation de risques à tout état y compris les annexes, attenances, dépendances, caves, fondations, garages, cabines, magasins, ateliers, conduites, clôtures, aisanes, contigus ou non, existant au jour d'un sinistre y compris tous les aménagements réputés immeubles par nature ou par destination. Le tout sans que l'assureur puisse se prévoir d'une non-dénomination quelconque.

L'ensemble et la généralité des objets composant ou pouvant composer le mobilier matériel industriel et commercial, y compris les équipements et les outillages fixes ou mobiles, les équipements divers et accessoires servant à l'exploitation des canaux et des conduites, matériels roulant et engins appartenant à la Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur. Equipements et agencements constituant les installations industrielles y compris les petits outillages qui sont exposés dans les magasins, les agencements de tout genre, les installations téléphoniques, électriques, machines, fournitures et matériels de bureaux, sans exceptions ni réserves, se trouvant ou pouvant se trouver dans les divers complexes de la Banque Maghrébine

d'Investissement et de Commerce Extérieur, y compris l'administration. Le tout sans que l'assureur puisse prévoir d'une non-dénomination quelconque.

Article 3 : Conditions d'assurances

3.1 Risques assurés :

L'assureur garantit tous les dommages matériels causés par :

- Incendie
- Toutes explosions et foudre

La garantie est étendue aux dommages matériels autre que ceux incendie causés aux biens assurés de foudre, l'électricité ainsi que l'explosion de toute matière ou substance de gaz.

La garantie est étendue aux dommages matériels causés aux biens appartenant à des tiers au cas où la responsabilité de la BMICE serait engagée.

La garantie englobe :

- L'explosion de gaz servant au chauffage à l'éclairage et à la force motrice ainsi qu'aux travaux et opération relevant à la profession.
- L'explosion de toutes matières ou substances.

La garantie est étendue, par suite d'incendie ou explosion, aux dégâts occasionnés par la fumée et l'eau, ainsi aux frais de délaïement et aux honoraires d'expert.

3.2 Le recourt des voisins et des tiers :

L'assureur garantit la responsabilité qu'encourt la BMICE en raison des dommages résultant de l'incendie explosion causé aux voisins, visiteurs et tiers.

3.3 Garantie de nouvelles acquisitions :

L'assureur s'engage à garantir automatiquement les nouvelles acquisitions et/ou incorporations qui pourraient intervenir pendant l'exercice en cours et aux mêmes conditions.

3.4 Risques spéciaux :

L'assureur garantit les risques spéciaux suivants :

3.4.1 Phénomènes atmosphériques et forces de la nature :

L'assureur garantit les dommages matériels causés par :

- ❖ Les tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones et grêle sur les toitures ainsi que les équipements fixés et fonctionnement en plein air.

- ❖ Les fumées.
- ❖ L'inondation, montée des eaux, de conduites et de canaux, tuyaux bouches, eaux de pluies, eau souterraine.
- ❖ La garantie est étendue aux risques d'émeute, mouvements populaires.

3.4.2 Les tremblements de terre :

La garantie pour les risques spéciaux s'exercera jusqu'à concurrence de 50% des biens assurés, sous déduction d'une franchise de 10% avec un maximum de 1.000 dt

3.5 Risques annexes

L'assureur garantit la totalité des dommages matériels causés aux biens de la BMICE autre que ceux d'incendie ou explosion, causés aux biens assurés soit par le choc d'un véhicule terrestre identifié, soit par l'entrée en contact d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux avec les objets assurés soit par chute de tout ou partie de ces appareils ou objets tombant de ceux-ci.

Elle garantit également les dommages matériels causés aux biens assurés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par avion passant au voisinage.

L'assureur choisi et tenu de désigner un seul expert pour chaque risque qui sera appelé par la BMICE à toute survenance de sinistre.

3.6 Dommages aux appareils électriques

Cette garantie couvre les dommages matériels autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des biens voisins, causés aux machines électriques et leurs accessoires contre l'incendie et l'explosion prenant naissance à l'intérieur des objets et les dommages électriques résultant d'un fonctionnement électrique normal, et ce, à concurrence dedt. Franchise 10% avec un min de 50dt et max de 100dt par sinistre et appareil.

3.7 Honoraires d'experts :

A concurrence dedt par sinistre et par risque, la garantie est étendue au remboursement, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que la BMICE aura lui-même choisi et nommée.

3.8 Frais de déblais et démolition après sinistre :

L'assureur garantit à la BMICE le remboursement des frais de déblais et démolition, auxquels il serait exposé à l'occasion de mesures préparatoires rendues nécessaires pour la remise en état des biens sinistrés. Cette garantie est demandée à concurrence de 5% du capital assuré.

3.9 Privation de jouissance :

L'assureur garantit à concurrence dedt la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (locataire) d'utiliser temporairement par suite d'incendie et/ou explosion tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

3.10 Reconstitution d'archives :

L'assureur garantit à concurrence de 10.000 dt par sinistre le coût réel du remplacement de reconstitution des archives et documents techniques y compris les modèles, fiches, bandes, disques et autres mémoires externes aux ensembles électroniques, microfilms qui seraient détruits par un évènement couvert dans le cadre du présent contrat.

3.11 Véhicule stationnée au parking

L'assureur garantit les véhicules appartenant à la BMICE, à son personnel ainsi qu'aux tiers qui sont en stationnement dans le parking contre tout risque incendie et/ou d'explosion.

3.12 Effets du personnel :

L'assureur garantit les effets du personnel ainsi que ceux des tiers se trouvant dans les divers complexes ou l'administration contre tout risque d'incendie et/ou explosion à concurrence de 100.000 dt par sinistre.

3.13 Pertes indirectes :

Cette garantie est accordée à concurrence de 20% des capitaux assurés au titre du contenant, contenu.

Article 4 : Convention

4.1 Convention d'assurance en valeurs déclarées :

Le présent contrat est consenti avec dérogation à la règle proportionnelle prévue aux conditions générales en ce qui concerne les bâtiments, les équipements et les installations. Les dommages totaux ou partiels, autres que ceux causés aux stocks et que ceux exclus de la garantie, feront l'objet d'une indemnisation intégrale sous les seules déductions de la franchise, s'il existe, sans toute fois : pouvoir dépasser les valeurs arrêtées par la dite estimation.

4.2 Assurance en valeur à neuf :

L'assureur accorde gratuitement et sans condition ni aucune réserve, une assurance des dommages au titre des garanties demandées sur la base d'une valeur à neuf.

Cette valeur à neuf est la valeur de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré. Nonobstant toute stipulation contraire, l'assurance valeur à neuf n'est consentie par l'assureur sans restriction aucune quant à son domaine d'application.

Il est précis que la garantie valeur à neuf porte sur tous les biens meubles et immeubles constituant l'objet de la présente assurance, y compris tous les équipements et installations électriques.

Articles 5 : Inondation

Montant des garanties :

- 20% contenant
- 20% contenu

Perte d'exploitation après incendie et garanties annexes :

L'assureur couvre les frais généraux permanents ainsi que les pertes de bénéfice net résultant d l'interruption totale ou partielle de l'activité normale de l'assuré, lorsque la dite interruption est due à un sinistre incendie et/ou explosion et garanties annexes (dommages électriques, risques spéciaux, émeutes et mouvement populaires, actes de terrorismes et de sabotage, tremblement de terre, inondation y compris le refoulement des égouts causés par les eaux pluviales) survenant dans ses locaux et installations tels que définis par la fiche et ce, aux conditions suivantes :

- **Période d'indemnisation** : 3 mois à compter de la date de survenance du sinistre.
- **Limite de la garantie** : 25% de la marge brute conformément aux dispositions de la clause d'ajustabilité.
- **Délai de déclaration des sinistres** : l'assuré donnera avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard 7 jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

- Assurance contre Vol avec effraction :

Cette assurance est accordée au premier risque pour chacune des garanties indiquées ci-après et dont le montant figure sur le tableau des capitaux et garanties ci-joint.

Assurance Responsabilité Civile :

❖ R.C Exploitation

L'assurance Responsabilité Civile Exploitation s'étend aux indemnisations mentionnées ci-après :

- Dommage Corporels : 1.000.000dt
- Dommage Matériels et Immatériels consécutifs :200.000dt

(y compris ceux d'incendie/explosion, dégâts des eaux, phénomènes électriques)

❖ R.C Professionnelle

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré (la BMICE), en raison des dommages qu'il pourrait causer aux tiers y compris ses clients, et résultant de l'exercice de son activité, du fait de l'exercice de sa profession, par suite d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur, omission ou négligence commise par lui-même ou par ses proposés dans l'accomplissement des prestations rentrant dans le cadre de l'activité de l'assuré.

Assurance Dégâts des eaux :

Cette assurance est accordée au premier risque : voir tableau des garanties ci-joint.

La garantie doit porter notamment sur les installations dans ou pour les service des locaux assurés comme :

- Les conduites d'adduction et de distribution d'eau ;
- Les conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- Tous appareils à effet d'eau.

Elle doit être étendue aux dommages matériels causés accidentellement aux biens assurés par :

- Les infiltrations à travers les plafonds, murs latéraux, toitures, terrasses, ou ciels vitrés.
- Les débordements des récipients.

Assurance Matériel Electronique et Informatique :

1. Dommage matériel

Le contrat couvre l'installation de traitement électronique des données, contre les pertes ou dommages pouvant lui survenir de quelques manières et pour quelques causes que ce soit, sous réserve de ce qui est spécifiquement exclu.

2. Perte de données et supports de données

L'assureur couvre les pertes ou dommages causés aux supports de données ainsi que les frais de ré application de celles-ci sur le support.

TABLEAUX DES GARANTIES

Contrat Multirisques Professionnels

Risques situés aux Berges du Lac 2

Désignation	Capitaux (dt)	Taux (%)	Primes (dt)
ASSURANCE INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES			
ASSURANCE INCENDIE			
• Bâtiment en risque locatif	6 000 000		
• Mobiliers et matériels de bureaux	1 200 000		
• Climatisation centrale, Ventilos converteur et ascenseur	840 000		
• Matériels informatique	2 040 000		
• Véhicules en stationnement	1 800 000		
• recours des voisins et des tiers	1 800 000		
GARANTIE ANNEXES			
• Toutes Explosions & Foudre	13 680 000		
• Dommages aux appareils électriques	240 000		
<i>Franchise : 50 DT par sinistre et/ou appareil</i>			
Frais de déblais et de démolition Limite = 5% de l'indemnité payée			
• Honoraires d'Expert	10 000		
• Privation de jouissance	317 100		
• Pertes Indirectes (10% matériel)	408 000		
• Reconstitution d'archives	240 000		
• Frais de déplacement et de remplacement des biens meubles	12 000		
• Report des excédents			
• Frais d'extinction et de pompiers	20 000		
• Assurance automatique à hauteur de 3% des capitaux assurés (Matériel)			
RISQUES SPECIAUX			
> Tempêtes, ouragans, cyclones et grêles sur les toitures > Chute d'appareil de navigation aérienne > Choc d'un véhicule terrestre identifié > Fumées Limite de garantie = 50% des existences assurées Franchise : 10% des dommages avec min de 1.000 DT par sinistre	4 080 000		
> Tremblement de terre Limite de garantie = 50% des existences assurées Franchise : 10% des dommages avec min de 1.000 DT par sinistre	4 080 000		
> Inondations Limite de garantie = 50% des existences assurées Franchise : 10% des dommages avec min de 1.000 DT par sinistre	4 080 000		
> Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Dommages matériels y compris ceux d'incendie-explosion) Limite de garantie = 25% des existences assurées Franchise : 10% des dommages avec min de 5.000 DT et max de 75.000DT par sinistre	4 080 000		
Valeur à neuf (Bâtiments et matériel)			

ASSURANCE DEGATS DES EAUX			
Contenant et contenu	360 000		
Frais de recherche de fuite d'eau	12 000		
<i>Franchise : 10% des dommages avec min de 100 DT par sinistre</i>			
ASSURANCE VOL			
Mobiliers et matériels de bureaux	480 000		
Détériorations immobilières résultant du fait des voleurs	12 000		
<i>Franchise : 10% des dommages avec min de 300 DT par sinistre</i>			
ASSURANCE BRIS DE GLACES			
Enseignes lumineuses, vitres, glaces	60 000		
<i>Franchise : 10% des dommages avec min de 100 DT par sinistre</i>			
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
Dommages corporels = 1.000.000 DT			
Dommages matériels et immatériels y consécutifs = 200.000 DT			
<i>Franchise : 10% des dommages avec min de 100 DT par sinistre</i>			
ASSURANCE MULTIRISQUE ORDINATEURS			
Dommages matériels			
<i>Franchise : Matériel informatique fixe : 10% du montant des dommages avec un minimum de 500 DT par sinistre et par appareil</i>	1 670 860		
Pertes de données et de support de données			
<i>Franchise : 10% du montant des dommages avec un minimum de 350 DT par sinistre</i>	120 000		
Frais supplémentaires			
Période d'indemnisation : 12 mois	60 000		
<i>Carence : 03jours</i>			
ASSURANCE BRIS DE MACHINES			
Valeur des machines à assurer (Climatisation centrale, Ventilos converteur et ascenseur)			
Franchise : 10% avec un minimum de 500 DT par sinistre et par machine.	840 000		

Conditions d'assurance :

- * Extincteurs portatifs et mobiles en nombre suffisant.
- * Installation électrique conforme aux normes.
- * Interdiction de fumer affichée et respectée.
- * Nettoyage quotidien des locaux.
- * Gardiennage professionnel 24/24 et/ou caméras de surveillance.

Clause spéciale :

Le matériel roulant assuré par le présent contrat n'est garanti contre les dommages matériels d'incendie ou d'explosions que dans la mesure de la responsabilité encourue par l'assuré vis-à-vis des propriétaires desdits véhicules. Toutefois, dans le cas où la responsabilité de l'assuré ne serait pas engagée, la dite assurance se transformera en assurance pour le compte de qui il appartiendra, mais seulement à l'égard du matériel non assuré par leur propriétaire ou insuffisamment assuré et dans la limite de cette insuffisance.

Décompte de la Prime :

- Prime nette :
- C. Prime
- Taxe :
- Prime Totale :